RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A ROTTA

Société civile
au capital de 100 euros
Siège social : CHEZ SCI GREGBOBO
LOT LES COLLINES
85 ALLEE DES ANEMONES
20620 BIGUGLIA
933 514 333 RCS BASTIA

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 02 janvier,

A 14 heures,

Les associés de la Société A ROTTA, société civile au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CHEZ SCI GREGBOBO
LOT LES COLLINES
85 ALLEE DES ANEMONES 20620 BIGUGLIA, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

- Madame SABRINA BOBIS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AA
SA

- Lecture du rapport de la gérance,

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 261 500 euros par apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,

- Le contrat d'apport conclu le 02/01/2025 avec Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI,

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à BIGUGLIA du 02/01/2025 aux termes duquel Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI fait apport à la Société de La pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales appartenant à l'apporteur d'une valeur de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société A MURZA, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 € dont le siège social est sis espace Casatorra – Ensemble commercial- Lieu dit Paradisa 20620 BIGUGLIA, inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro 809 714 751, lesquelles parts sociales représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite société, évalués à 261 500 euros,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

AA

SA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de 261 500 euros pour le porter de 100 euros à 261 600 euros, au moyen de la création de 261 500 parts sociales nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 261 600 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 261 500 euros par apport effectué par Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI de La pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales appartenant à l'apporteur d'une valeur de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société A MURZA, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 € dont le siège social est sis [redacted] inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro 809 714 751, lesquelles parts sociales représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite société, évalués à 261 500 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux cent soixante et mille six cents euros (261 600 euros).

Il est divisé en 261 600 parts sociales de 1 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

[redacted]

Monsieur Alexandre ANDREUCCETTI, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 261 550 parts
Madame SABRINA BOBIS, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 261 600 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Alexandre ANDREUCCETTI
Gérant

Alexandre ANDREUCCETTI	SABRINA BOBIS
[redacted]	[redacted]